

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Lanaudière
Dossier : 1309606-31-2302
Dossier accréditation : AM-2002-0464

Montréal, le 14 avril 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5402
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :
« Tous les cols blancs salariés au sens du Code du travail. »

De : **Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan**
7, rue du Docteur-Wilfrid-Locat
Saint-Roch-de-l'Achigan (Québec) J0K 3H0

Établissements visés :
Tous les établissements;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M. Bruno Tremblay
Pour l'association accréditée

AL/mpi